

- 6 MAI 2024

DECISION N° 2024-89
relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique
« Pierre de Vianne »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la demande d'homologation déposée le 17 octobre 2023 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par l'association pierres naturelles Nouvelle-Aquitaine, ayant pour numéro de demande IG 23-005 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2023/0604/FR ;

Vu l'enquête publique et les consultations menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 10 novembre 2023 au 10 janvier 2024,

DECIDE

Article 1^{er}

Le cahier des charges de l'indication géographique « Pierre de Vianne », annexé à la présente décision, est homologué avec le numéro d'homologation INPI-2402.

Article 2

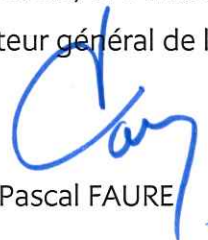
L'association pierres naturelles Nouvelle-Aquitaine est reconnue organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI-2402 « Pierre de Vianne ».

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 6 mai 2024

Le Directeur général de l'INPI,


Pascal FAURE

RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI
(art. R. 411-19 à R. 411-43 du code de la propriété intellectuelle)

DELAI DU RECOURS
(art. R. 411-21)

. Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.

. Ce délai est **augmenté** :

- d'un mois si le requérant demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

PRESENTATION DU RECOURS
(art. R. 411-24 à R. 422-30)

. **Le requérant est tenu de constituer avocat** et le recours est remis à la cour d'appel compétente **par voie électronique**, à peine d'irrecevabilité.

. **L'acte de recours** doit comporter, à peine de nullité, **les mentions suivantes** :

1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise requérante ou tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ;

4. L'objet du recours ;

5. Le nom et l'adresse du titulaire du titre si le requérant n'a pas cette qualité ;

6. La constitution de l'avocat du requérant. Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à l'acte de recours, sauf en cas de décision implicite de rejet.

. **A peine de caducité de l'acte de recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il doit adresser à l'INPI (à l'attention du service contentieux) ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19-1 et D 411-19-2)

. Le recours formé contre une décision relative à **une marque, un dessin et modèle, ou une indication géographique**, doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67,68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38,42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, terres australes et antarctiques françaises
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

. **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

ASSOCIATION PIERRES NATURELLES NOUVELLE- AQUITAINE



INDICATION GEOGRAPHIQUE

PIERRE DE VIANNE

CAHIER DES CHARGES

MARS 2024

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. La Pierre de Vianne	4
2. Les acteurs de la Pierre de Vianne	4
3. Le projet d'indication géographique « Pierre de Vianne »	4
I. Nom de l'indication géographique	5
II. Le produit concerné	5
A. Descriptif du/des produit(s)	5
B. Produits couverts	6
III. La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé	6
IV. Le lien entre le produit et le territoire	11
A. Description géologique	11
1. Origines géologiques du gisement - La vallée de la Baise	11
2. Approche géologique de la Pierre de Vianne	13
B. Exploitation historique et existence d'une communauté professionnelle autour de la pierre de Vianne	13
C. Le lien causal entre la Pierre de Vianne et l'aire géographique de l'IG	21
V. La description du processus d'élaboration, de production et de transformation	21
VI. L'identité de l'organisme de défense et de gestion	27
VII. Les modalités et la périodicité des contrôles	27
A. Références à l'organisme de contrôle	27
1. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs	27
2. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification	29
3. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés	29
B. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés	30
C. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés : tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)	32
VIII. Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges	42
A. Schéma synthétique de traçabilité et documents relatifs au contrôle de l'IG Pierre de Vianne	42
B. Liste des autorisations administratives dont tout opérateur prétendant à l'IG doit être détenteur	43
IX. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges	44
A. Éléments généraux	44
B. Cotation des manquements externes	44
C. Gestion des manquements	47

D. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs	48
X. Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion.....	49
XI. Les éléments spécifiques de l'étiquetage	49
XII. Contrôle de l'ODG	49
A. Modalités de contrôle	49
B. Périodicité des contrôles	50
XII. Annexes	50

INTRODUCTION

1. La Pierre de Vianne

Vianne est une ville du département du Lot-et-Garonne. Depuis toujours, l'histoire de la ville s'est écrite avec celle de l'exploitation de carrières de pierre et la fabrication de verreries. C'est en effet cette pierre locale qui a servi pour bâtir les fortifications de la ville. Plus tard, elle a été utilisée pour construire le pont-canal d'Agen sur la Garonne, en raison de sa réputation de pierre dure, bien acquise depuis. Les carrières se situaient tant sur la rive droite que sur la rive gauche de la Baïse. Il n'existe à ce jour qu'une seule carrière encore ouverte et exploitée.

2. Les acteurs de la Pierre de Vianne

- Le porteur du projet d'Indication Géographique : **Association Pierres Naturelles Nouvelle-Aquitaine – Section Pierre de Vianne**
- Les activités d'extraction et de transformation de la pierre concernent 1 entreprise dans l'aire géographique définie. Il s'agit d'une PME qui regroupe 7 emplois.
- Chiffre d'affaires global : environ 600 000 d'Euros (chiffres de 2022)
- Part en termes d'exportations : 100% marché national
- Atouts/Faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Notoriété	Pas d'identification claire de l'origine des pierres
Qualités intrinsèques de la pierre	Pas de protection efficace
Origine	Usurpations possibles
Lien avec les populations et la culture locales	Risque de tromperie du consommateur

3. Le projet d'indication géographique « Pierre de Vianne »

Le projet d'indication géographique est porté par les acteurs locaux de la Pierre de Vianne, réunis au sein de l'Association Pierres Naturelles Nouvelle-Aquitaine. La demande d'IG est liée au besoin d'assurer aux clients la véracité de la qualité du produit ainsi que son origine géographique.

Par conséquent, la stratégie de l'origine à travers l'indication géographique présente un intérêt afin de garantir et d'authentifier la Pierre de Vianne :

- ➔ **En donnant aux opérateurs légitimes un arsenal juridique permettant de les protéger des tromperies et contrefaçons ;**
- ➔ **En consacrant ce patrimoine national qu'est la tradition d'extraction, de transformation de la pierre calcaire dans le bassin de Vianne;**
- ➔ **En mentionnant l'origine de la pierre et en renforçant sa notoriété ;**

- En mettant en exergue la qualité et les spécificités de ces produits ;
- En donnant une garantie d'authenticité aux clients et consommateurs ;
- En structurant la filière autour d'enjeux communs ;
- En contribuant à l'économie touristique du territoire.

I. Nom de l'indication géographique

L'indication géographique protégée définie par le présent cahier des charges est :

Pierre de Vianne

II. Le produit concerné

A. Descriptif du/des produit(s)

Définition scientifique :

La Pierre de Vianne est un calcaire lacustre, épais de 5 à 10 m. Il correspond à la formation géologique du Calcaire de Nérac, déposé il y a 28 millions d'années environ à la limite des étages Rupélien et Chattien (Oligocène).

Le faciès le plus répandu de ce calcaire est relativement dur de couleur blanchâtre à ocre, voire beige-rosé à pâte micritique finement cristallisée, en bancs massifs à stratification ondulée, qui résulte de la lithification de vases carbonatées déposées au fond d'un lac. Ce calcaire est plus ou moins vacuolaire, avec d'abondants cristaux de calcite translucide remplissant des perforations millimétriques formées au cours du dégazage de la vase. Des niveaux intraformationnels à faciès micro-bréchiq, d'autres crayeux ou même quelques assises en plaquettes peuvent y exister localement. Une faune de petits gastéropodes d'eau douce peuplait les bordures de cet ancien lac.

Définition Norme NF B 10-601 : calcaire sublithographique beige rosé à oolithes¹ et fossiles localement recristallisés.

Les principales caractéristiques de la Pierre de Vianne sont les suivantes :

- Type de pierre : calcaire dur
- Roche sédimentaire
- Typologie : calcaire à grains fins / trous
- Aspects : vacuoles plus ou moins grosses/présence d'oolithes et de fossiles
- Couleur : de beige à ocre, avec parfois des nuances légères rosées

¹ Définition Larousse : Petite concrétion sphérique de la taille d'un œuf de poisson (0,5 à 2 mm), formée de couches concentriques précipitant autour d'un nucléus. (Généralement calcaires, les oolithes peuvent également être ferrugineuses, comme dans le minerai de fer de Lorraine.)

- Résistance à la compression : entre 160 et 170 Mpa
- Masse volumique apparente à partir de 2 500 kg/m³
- Porosité : entre 2 et 4%
- Flexion : entre 12 et 15 MPa
- Abrasion (au regard de la norme NF EN 14157) : entre 15 et 25 mm
- Glissance : entre 60 et 70
- Résistance au gel : entre 140 et 150 cycles

Qualité du gisement : banc homogène, blocs de grandes dimensions, permettant la construction en pierre massive.

La Pierre de Vianne, de par sa dureté et sa résistance, présente un intérêt pour réaliser des soubassements de ponts et autres ouvrages similaires.

B. Produits couverts

La dénomination « Pierre de Vianne » couvre les produits suivants :

- Produits bruts : blocs, enrochements
- Produits semi-finis : tranches
- Produits finis pour le funéraire, l'aménagement urbain, le bâtiment et la décoration
- Produits pour constructions massives et monuments historiques.

Ces produits fabriqués par enlèvement de matière (100% Pierre de Vianne), en opposition aux granulats et aux produits composites : "pierres reconstituées", bétons et autres moulages.

III. La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé

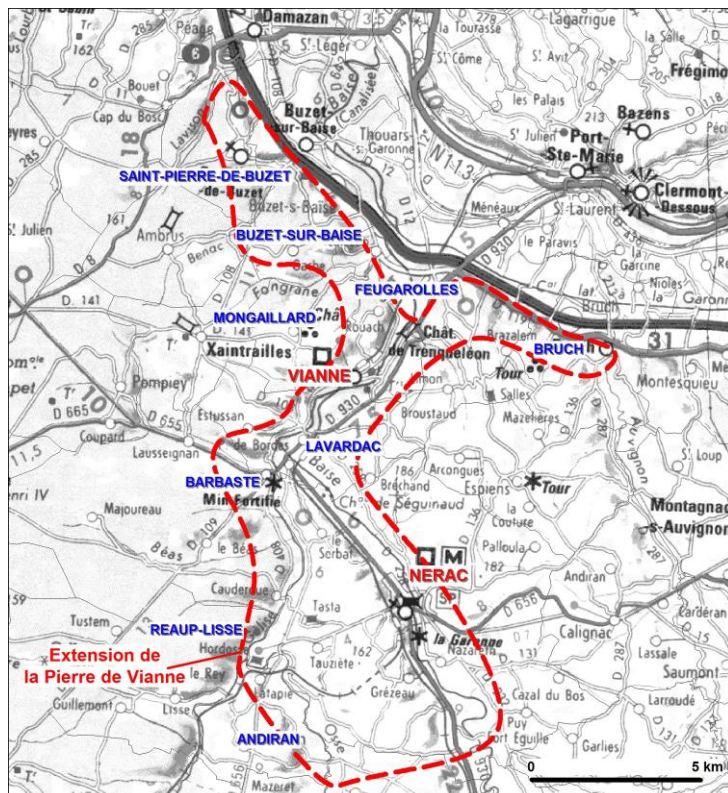
L'aire géographique de l'IG « Pierre de Vianne » comprend les opérations d'extraction, de transformation et de conditionnement des produits couverts par l'IG.

L'aire géographique de l'extraction se situe sur les communes de Vianne, Lavardac, Nérac, Barbaste, Feugarolles, St-Pierre de Buzet, Buzet sur Baïse, Mongaillard, Bruch, Réaup-Lisse et Andiran.

L'aire géographique des activités de transformation comprend le département du Lot-et-Garonne (47), région Nouvelle-Aquitaine.

CARTE DE L'AIRE D'EXTRACTION

Liste des communes d'extraction : Ce niveau de calcaire affleure principalement sur les communes de Vianne, Lavardac, Nérac, Barbaste, et plus discrètement celles de Feugarolles, St-Pierre de Buzet, Buzet sur Baïse, Mongaillard, Bruch, Réaup-Lisse et Andiran.



Source : Jean-Pierre Platel, 2022

L'aire de transformation couvre le département du Lot-et-Garonne dans son intégralité.

Carte de l'aire de transformation de l'IG



Source : d-maps.com

Elle couvre les communes suivantes :

Agen	Castelculier	Francescas
Agmé	Casteljaloux	Fréchou
Agnac	Castella	Fréгимont
Aiguillon	Castelmoron-sur-Lot	Frespech
Allemans-du-Dropt	Castelnau-sur-Gupie	Fumel
Allez-et-Cazeneuve	Castelnau-de-	Galapian
Allons	Gratecambe	Gaujac
Ambrus	Castillonès	Gavaudun
Andiran	Caubeyres	Gontaud-de-Nogaret
Antagnac	Caubon-Saint-Sauveur	Granges-sur-Lot
Anthé	Caudecoste	Grateloup-Saint-
Anzex	Caumont-sur-Garonne	Gayrand
Argenton	Cauzac	Grayssas
Armillac	Cavarc	Grézet-Cavagnan
Astaffort	Cazideroque	Guérin
Aubiac	Clairac	Hautefage-la-Tour
Auradou	Clermont-Dessous	Hautesvignes
Auriac-sur-Dropt	Clermont-Soubiran	Houeillès
Bajamont	Cocumont	Jusix
Baleyssagues	Colayrac-Saint-Cirq	La Croix-Blanche
Barbaste	Condezaygues	La Réunion
Bazens	Coulx	La Sauvetat-de-Savères
Beaugas	Courbiac	La Sauvetat-du-Dropt
Beaupuy	Cours	La Sauvetat-sur-Lède
Beauville	Couthures-sur-Garonne	Labastide-Castel-
Beauziac	Cuq	Amouroux
Bias	Cuzorn	Labretonie
Birac-sur-Trec	Damazan	Lacapelle-Biron
Blanquefort-sur-	Dausse	Lacaussade
Briolance	Déviillac	Lacépède
Blaymont	Dolmayrac	Lachapelle
Boé	Dondas	Lafitte-sur-Lot
Bon-Encontre	Doudrac	Lafox
Boudy-de-Beauregard	Douzains	Lagarrigue
Bouglon	Durance	Lagruère
Bourgougnague	Duras	Lagupie
Bourlens	Engayrac	Lalandusse
Bournel	Escassefort	Lamontjoie
Bourran	Esclottes	Lannes
Boussès	Espiens	Laparade
Brax	Estillac	Laperche
Bruch	Fals	Laplume
Brugnac	Fargues-sur-Ourbise	Laroque-Timbaut
Buzet-sur-Baïse	Fauguerolles	Lasserre
Cahuzac	Fauillet	Laugnac
Calignac	Ferrensac	Laussou
Calonges	Feugarolles	Lauzun
Cambes	Fiex	Lavardac
Cancon	Fongrave	Lavergne
Casseneuil	Foulayronnes	Layrac
Cassignas	Fourques-sur-Garonne	Le Mas-d'Agenais

Le Passage	Pailloles	Saint-Laurent
Le Temple-sur-Lot	Pardaillan	Saint-Léger
Lédat	Parranquet	Saint-Léon
Lévignac-de-Guyenne	Paulhiac	Saint-Martin-Curton
Leyritz-Moncassin	Penne-d'Agenais	Saint-Martin-de- Beauville
Longueville	Peyrière	Saint-Martin-de- Villeréal
Loubès-Bernac	Pindères	Saint-Martin-Petit
Lougratte	Pinel-Hauterive	Saint-Maurice-de- Lestapel
Lusignan-Petit	Pompiey	Saint-Maurin
Madaillan	Pompogne	Saint-Nicolas-de-la- Balerme
Marcellus	Pont-du-Casse	Saint-Pardoux-du-Breuil
Marmande	Port-Sainte-Marie	Saint-Pardoux-Isaac
Marmont-Pachas	Poudenas	Saint-Pastour
Masquières	Poussignac	Saint-Pé-Saint-Simon
Massels	Prayssas	Saint-Pierre-de-Buzet
Massoulès	Puch-d'Agenais	Saint-Pierre-de-Clairac
Mauvezin-sur-Gupie	Pujols	Saint-Pierre-sur-Dropt
Mazières-Naresse	Puymiclan	Saint-Quentin-du-Dropt
Meilhan-sur-Garonne	Puymirol	Saint-Robert
Mézin	Puysserampion	Saint-Romain-le-Noble
Miramont-de-Guyenne	Rayet	Saint-Salvy
Moirax	Razimet	Saint-Sardos
Monbahus	Réaup-Lisse	Saint-Sauveur-de- Meilhan
Monbalen	Rives	Saint-Sernin
Moncaut	Romestaing	Saint-Sixte
Monclar	Roquefort	Saint-Sylvestre-sur-Lot
Moncrabeau	Roumagne	Saint-Urcisse
Monflanquin	Ruffiac	Saint-Vincent-de- Lamontjoie
Monheurt	Saint-Antoine-de- Ficalba	Saint-Vite
Monségur	Saint-Astier	Sainte-Bazeille
Monsempron-Libos	Saint-Aubin	Sainte-Colombe-de- Duras
Montagnac-sur- Auvignon	Saint-Avit	Sainte-Colombe-de- Villeneuve
Montagnac-sur-Lède	Saint-Barthélemy- d'Agenais	Sainte-Colombe-en- Bruilhois
Montastruc	Saint-Caprais-de-Lerm	Sainte-Gemme- Martailac
Montauriol	Saint-Colomb-de- Lauzun	Sainte-Livrade-sur-Lot
Montaut	Saint-Étienne-de- Fougères	Sainte-Marthe
Montayral	Saint-Étienne-de- Villeréal	Sainte-Maure-de- Peyriac
Montesquieu	Saint-Eutrope-de-Born	Salles
Monteton	Saint-Front-sur- Lémance	Samazan
Montgaillard-en-Albret	Saint-Georges	Sauméjan
Montignac-de-Lauzun	Saint-Géraud	
Montignac-Toupinerie	Saint-Hilaire-de- Lusignan	
Montpezat	Saint-Jean-de-Duras	
Montpouillan	Saint-Jean-de-Thurac	
Monviel		
Moulinet		
Moustier		
Nérac		
Nicole		
Nomdieu		

Saumont
Sauvagnas
Sauveterre-la-Lémance
Sauveterre-Saint-Denis
Savignac-de-Duras
Savignac-sur-Leyze
Ségalas
Sembas
Sénestis
Sérignac-Péboudou
Sérignac-sur-Garonne
Seyches
Xaintrailles

Sos
Soumensac
Taillebourg
Tayrac
Thézac
Thouars-sur-Garonne
Tombeboeuf
Tonneins
Tourliac
Tournon-d'Agenais
Tourtrès
Trémons

Trentels
Varès
Verteuil-d'Agenais
Vianne
Villebramar
Villefranche-du-
Queyran
Villeneuve-de-Duras
Villeneuve-sur-Lot
Villereal
Villeteon
Virazeil

IV. Le lien entre le produit et le territoire

A. Description géologique²

1. Origines géologiques du gisement - La vallée de la Baïse

Depuis les temps immémoriaux de la formation géologique appelée « AQUITANIA » (le pays des Eaux), plus de 20 millions d'années où le « ponant » (l'océan) envahissait cette immense région, le temps faisant son œuvre, de vastes plateaux de molasses et de calcaires se constituaient.

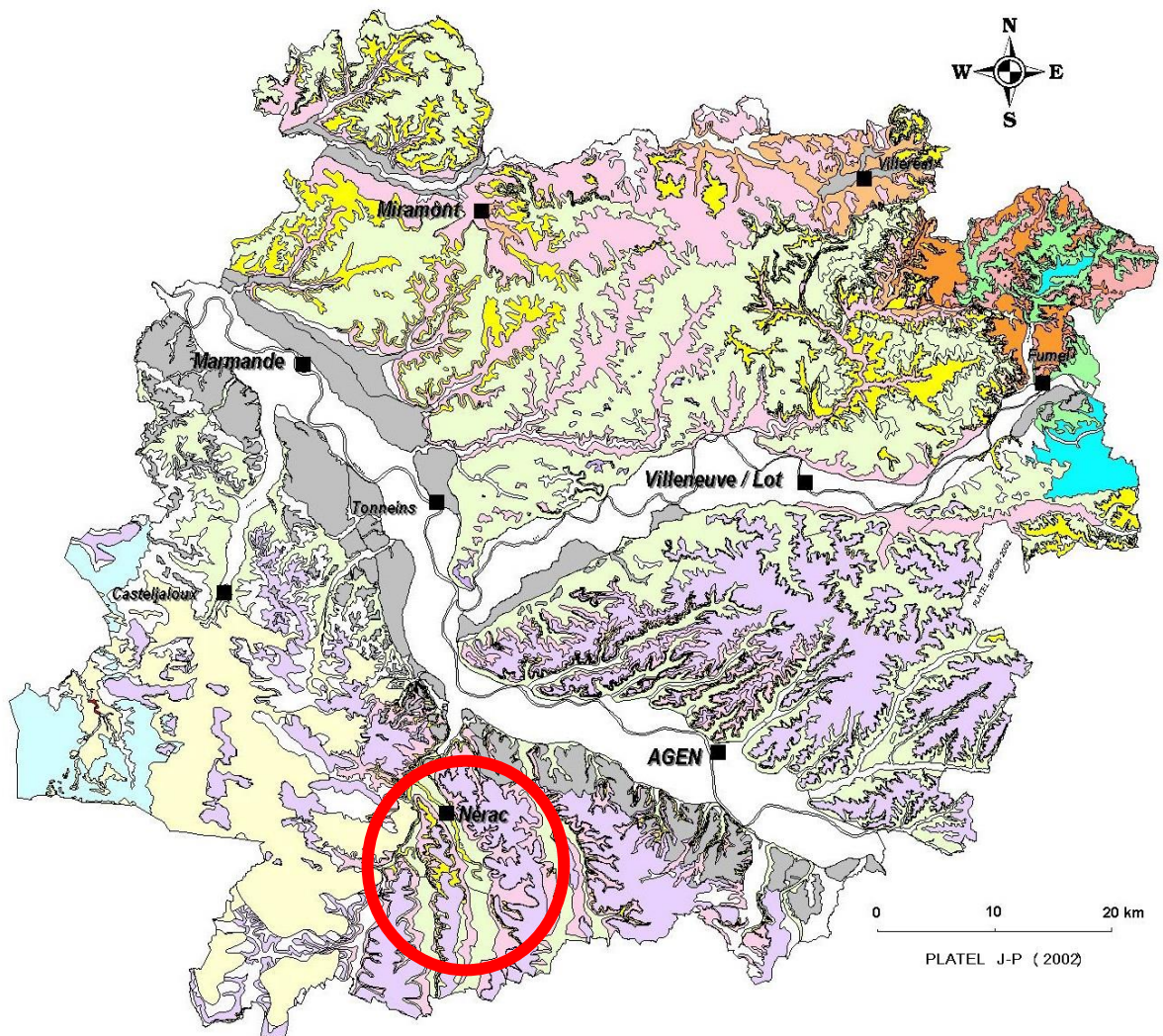
Jaillissant du pied des Pyrénées, seules quelques rivières au cours parallèles réussissaient à les traverser, du sud au nord, pour rejoindre les vallées de la Garonne, c'est le cas de l'une d'entre elles, la Baïse, « fluvium banisac ». Cette rivière présente sur ses berges des pierres de qualité, en particulier les calcaires dits « de Vianne ».

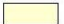







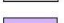





La vallée de la Baïse du Lot-et-Garonne est située dans la partie occidentale de l'Agenais, aux confins des landes du Haut-Ciron. Elle se jette dans la Garonne au Nord. Près de cette vallée et de ses affluents, les terrains affleurants sont essentiellement représentés par une série molassique argileuse depuis le toit du Rupélien jusqu'au Burdigalien terminal, entrecoupée de niveaux calcaires lacustres caractéristiques de l'Agenais. Ce substratum molassique porte l'empreinte du complexe alluvial quaternaire de la Garonne. À l'Ouest se développe la série détritico-landaise classique d'âge miocène moyen à quaternaire, recouverte par la forêt artificielle de pin sylvestre.

L'histoire géologique de Nérac et Lavardac est celle d'un domaine stable : le secteur ne semble pas affecté par le rifting triasique. Après la transgression marine du Lias supérieur, la région se situe durant le Dogger et le Malm, sur une vaste zone de barrière récifale de direction subméridienne, avec à l'Ouest une zone de mer ouverte et à l'Est une plate-forme interne limitée par la faille de Toulouse et le môle occitan. L'absence de dépôt d'âge jurassique terminal et crétacé inférieur sur ce territoire, confirme l'émersion générale de la fin du Jurassique. Pendant le Crétacé supérieur, une sédimentation marno-calcaire de plate-forme interne carbonatée s'installe à nouveau sur la région. Durant le Tertiaire, le Bassin aquitain se comble peu à peu, et dès l'Éocène supérieur on assiste à sa continentalisation, avec le dépôt des premières molasses.

Les atterrissements molassiques vont rapidement se développer vers l'Ouest au cours de l'Oligocène. Au Miocène inférieur, la sédimentation continentale enregistre quelques pulsations marines très littorales mais l'essentiel des dépôts est constitué de molasses argileuses entrecoupées de niveaux de calcaires lacustres. Depuis le Miocène moyen jusqu'au Pléistocène ancien, le complexe détritico-landais se met en place avec une migration de l'émissaire principal vers le Nord-Est. Dès la fin du Pléistocène ancien, le réseau fluvial structuré s'encaisse profondément dans le paysage et dépose le complexe de terrasses étagées de la vallée de la Garonne.

² D'après le géologue, JM Platel, 2022.



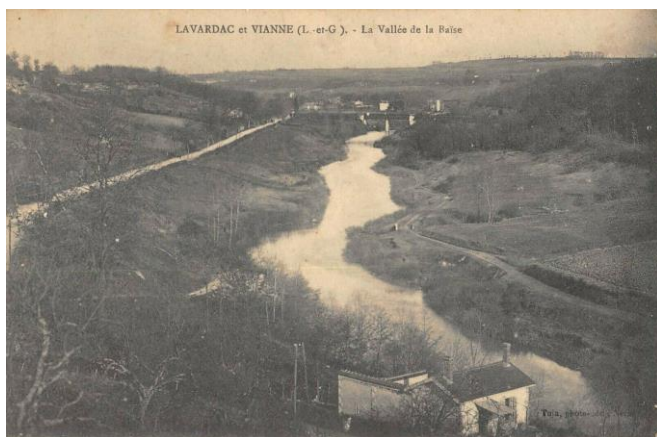
	Quaternaire - <i>Sable des Landes</i>		Oligocène - <i>Calcaire de Castillon et autres calcaires oligocènes</i>
	Quaternaire - <i>Formation d'Onesse</i>		Eocène supérieur - <i>Molasses du Fronsadais</i>
	Quaternaire - <i>Alluvions récentes</i>		Eocène supérieur - <i>Argiles à Paleotherium</i>
	Quaternaire - <i>Alluvions anciennes</i>		Eocène inférieur à moyen - <i>Sables et argiles</i>
	Miocène - <i>Molasse de l'Armagnac et Calcaires de l'Agenais</i>		Paléocène - <i>Altérites argilo-sableuses</i>
	Oligocène - <i>Marnes à Huitres</i>		Crétacé supérieur - <i>Calcaires bioclastiques et grès calcaires</i>
	Oligocène - <i>Molasses de l'Agenais et de Lacaussade</i>		Jurassique - <i>Calcaires et marnes</i>

Source : BRGM

2. Approche géologique de la Pierre de Vianne

Dans le secteur de Lavardac, au-dessus des Molasses inférieures de l'Agenais existe un gros banc de calcaire facilement repérable dans la morphologie qui est exploité sous le nom de Pierre de Vianne. Épais de 5 à 10 mètres, c'est un calcaire lacustre qui correspond à la formation géologique du *Calcaire de Nérac*, déposé il y a 28 millions d'années environ à la limite des étages Ruélien et Chattien (Oligocène), et qui termine la première séquence fluviatile des Molasses de l'Agenais. C'est le témoin d'un ancien lac très peu profond qui s'étendait sur tout le secteur sud-occidental du Lot-et-Garonne (identifié depuis Casteljaloux jusqu'à Agen et Layrac où il se perd dans les Molasses de l'Agenais).

La bonne résistance mécanique de cette pierre explique son emploi souvent en soubassement d'ouvrages et dans les constructions des canaux, écluses, ponts et gares etc....



Source : Cartorum.fr

B. Exploitation historique et existence d'une communauté professionnelle autour de la pierre de Vianne³

1. Une pierre locale exploitée en raison de ses qualités

Quelle est l'origine de la pierre de Vianne? On trouve cette pierre le long des rives de la Baïse, au niveau d'un banc calcaire appelé « Pierre de Vianne » ou « Pierre de Nérac ». Les appellations « pierre de Vianne », « pierre d'Agen », « pierre de Poudecop » ou « pierre de Buzet » sont équivalentes et définissent des passées lacustres dans les dépôts molassiques d'âge Oligocène à Miocène inférieur.

Ces bancs calcaires oligo-miocènes ont largement été exploités pour la construction dès le Moyen-Âge, en particulier le calcaire gris de l'Agenais avec lequel est construit le mur d'enceinte de Vianne, ainsi que de nombreux monuments de la région. Ces calcaires possèdent en effet des propriétés mécaniques qui permettent leur utilisation dans la construction

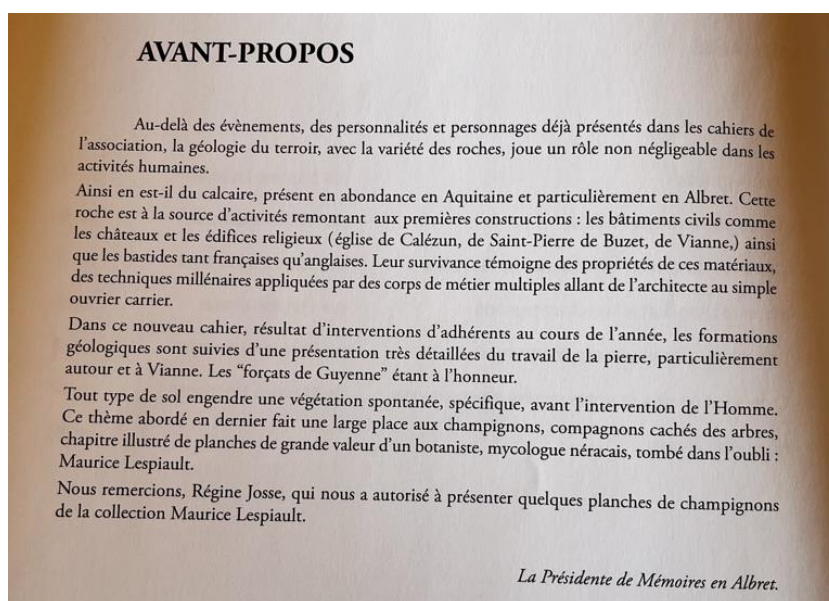
³ D'après les recherches et travaux de Jacques-Gabriel Lalanne, descendant d'exploitant de carrières à Vianne.

Le calcaire de Nérac et le calcaire blanc de l'Agenais fournissent encore actuellement les besoins locaux en granulats calcaires concassés.

Le calcaire gris est particulièrement résistant au salpêtre, ce qui permet son utilisation pour les linteaux de portes et de fenêtres et les ouvrages hydrauliques, ou pour les meules utilisées, autrefois, pour le battage de ces meules sont fréquemment déposées à l'entrée des chemins menant aux maisons d'habitation.

Le calcaire blanc, plus décoratif, mais plus sensible à l'altération a été utilisé pour les pierres d'angle, les encadrements de fenêtres et les moellons souvent présents dans les constructions, en alternance avec les briques.

Ci-dessous, un témoignage du lien entre les calcaires présents dans l'Albret, leurs usages et les hommes du territoire :



Source : Mémoire en Albret, Carrières et Champignons en Albret, Année 2013 n°12

Dans certains villages, les immeubles étaient bâtis entièrement en calcaire: c'est le cas, par exemple, de Damazan, ou des fortifications de la bastide de Vianne.

Illustration : Bastide de Vianne



Source : <https://www.nouvelle-aquitaine-tourisme.com/fr/vallees-du-lot-et-de-la-garonne/vianne-une-bastide-dexception>

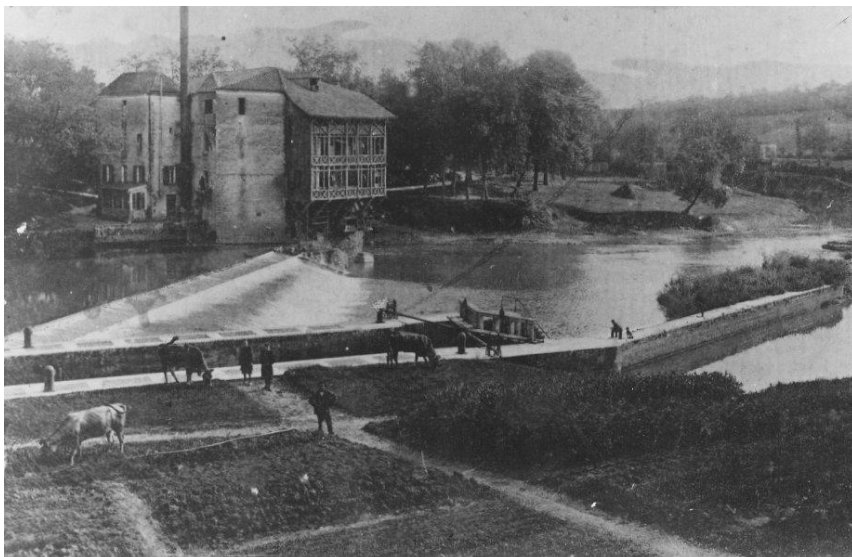
2. L'utilisation de la Pierre de Vianne au cours de l'histoire

Les carrières ont accompagné les hommes au fil de leur histoire, histoire locale, histoire de régions plus lointaines. Les qualités de cette pierre la font utiliser au cours des âges. Elle jalonne ainsi les événements historiques du territoire. Son histoire est aussi liée à l'évolution des moyens de transports.

Les bancs des calcaires du Val-de-Baïse seront amplement utilisés au cours de l'Histoire, la pierre qui en est extraite s'avérant une pierre franche, dense et très dure. Par ailleurs, la proximité de la rivière a permis, dans un premier temps d'effectuer les transports de la pierre avant la construction du chemin de fer.

Le moulin de Vianne, qui date de 1287 et ses meules sont faits avec la pierre de Vianne. En 1850, il est surélevé de trois étages. Les farines partent sur les bateaux depuis la Baïse vers Bordeaux, l'Europe du Nord et les Antilles.

Illustration : Moulin de Vianne et son écluse



Source : Mairie de Vianne

PLU Commune de Vianne, 2020

« **Matériaux mis en œuvre et façades :**

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : de nombreuses unités bâties présentent des murs en pierre de Vianne apparente. Cette pierre très présente sur le territoire avec plusieurs carrières a permis d'édifier les fortifications. Les constructions sont majoritairement en appareillage de moellons plus ou moins bien assises. »

3. Les exploitants et carriers

Les sites des carrières et ses sources ont toujours été un lieu d'activité et de commerce pour les populations locales. En 1902, le principal carrier qui emploie les ouvriers de Vianne est M. Monceau à Roquefon avec la Société ouvrière des carrières de Vianne.

Plusieurs carriers sont recensés entre la fin du XIX^{ème} et le début XX^{ème}. Ces derniers achetèrent plusieurs propriétés sur Vianne et Montgaillard, sachant que la ligne de chemin de fer allait y passer, les carrières de pierre de Vianne pourraient fournir des matériaux en pierre de taille.

On a compté ainsi plusieurs carrières exploitant la Pierre de Vianne comme par exemple :

- Carrière de Roquefon, sur les communes de Vianne et Lavardac
- La Roche
- Lapeyrade
- Le Maréchal
- Les Arrougets, sur la commune de Feugarolles
- La société d'exploitation des Carrières de Vianne



Source : Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Albret, 2009, tome 31

En 1848, la mairie de Vianne enregistre un projet de création d'association d'ouvriers employés dans les carrières de Vianne, témoignant de l'activité économique sur le territoire.

Dans son étude sur la démographie de Vianne, Pierre Giraud a écrit « en 1861, sur une population de 949 habitants, 46 personnes représentent les carrières ». De même, en 1921 subsistent comme activités « la minoterie Latouche, les carrières de pierre et autres artisans ».

Exemple d'une carrière exploitant la Pierre de Vianne, aux « Arrougets »



Exemple d'un entrepreneur de Pierre de Vianne, Léonce Lalanne, entre 1925 à 1973

L'activité de Léonce Lalanne l'amènera à livrer des pierres sur toute la région, que ce soit avec les particuliers (maçons) ou avec les marchés publics ou les Monuments Historiques du Lot-et-Garonne. A cet effet, il sera appelé par l'architecte départemental des Monuments Historiques à fournir la pierre de taille « de Vianne » pour la restauration de la Cathédrale d'Agen. Il livrera aussi la pierre de Vianne tant pour la réfection des chemins vicinaux ou départementaux (de Lot-et-Garonne et de Gironde), que la construction de ponts sur la Leyre à Pissos et Sabres (Landes) ou que les gros travaux tels que les enrochements des piles du Pont-de-Pierre à Agen lors de sa réfection dans les années 1960.

Pendant l'activité des carrières au cours du XX^{ème} siècle décline. En 1909, la plus importante carrière sous le nom « carrière de Vianne » est à l'abandon. Une autre carrière, dite des Arrougets, sur la rive droit de la Baïse est active. Pendant la 2^{nde} Guerre Mondiale, les prisonniers allemands sont utilisés comme main d'œuvre au sein des carrières.

Jusque dans les années 60, quelques entreprises locales extraient encore le calcaire blanc et le calcaire gris pour la pierre de taille ou les granulats (notamment à Foulayronnes, Vianne ou Lavardac). Beaucoup de carrières ont été abandonnées dans la région.

Le XXI^{ème} siècle voit la relance des carrières. A l'heure actuelle, seule une carrière exploite la Pierre de Vianne, il s'agit de la Carrière de Vianne.

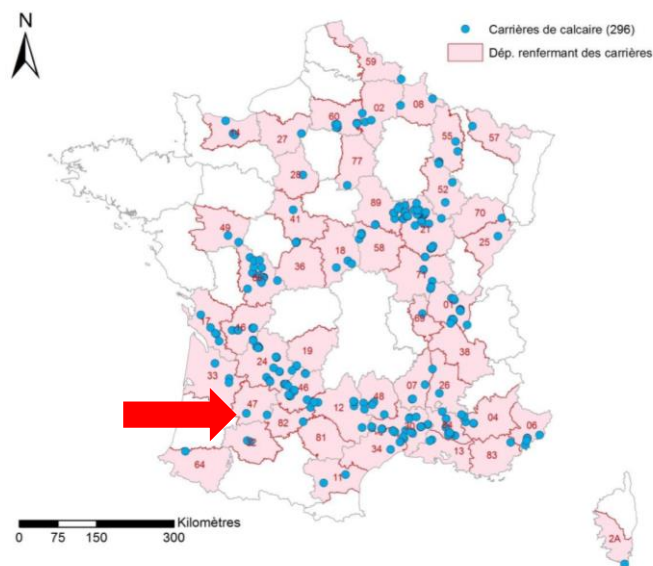


Figure 5 – Carte de localisation des 296 carrières de pierres calcaires actuellement autorisées.

Source : BRGM, 2024

Les usages et réputation

La bonne résistance mécanique de la Pierre de Vienne explique son utilisation souvent pour les soubassements comme le Grand Théâtre (XVIII^{ème} siècle) ou le Pont de Pierre à Bordeaux, construit sous Napoléon Bonaparte.

Les monuments ou édifices les plus représentatifs de l'utilisation de la pierre de Vienne sont les suivants : moulin fortifié de Barbaste (XIII^{ème} siècle), enceinte et église romane du XII^{ème} siècle de Vienne d'ailleurs classées aux Monuments Historiques, château de Nérac (début XIV^{ème} siècle), château de Mongaillard (XII^{ème} siècle bâti par Richard Cœur de Lion, le prieuré de Moirax (XI^{ème} siècle).

Pont suspendu de Vienne (1840).



Source : site internet Mairie de Vienne

En septembre 1835, se trouve à Nérac le plus célèbre des sous-préfets lot-et-garonnais, le Baron Haussmann. Ce dernier fait progresser à très grand vitesse les infrastructures moyenâgeuses de l'Albret (navigabilité de la Baïse, routes et points etc...) et fait bâtir en particulier le nouveau pont de Nérac dit « Pont-Neuf ».

Illustration : Pont-Neuf de Nérac



Source : anabf.org

La Pierre de Vianne a été utilisée pour la construction du Pont-Canal d'Agen, mis en service en 1849. Les pierres étaient extraites aux carrières de Vianne et de Roquefon.

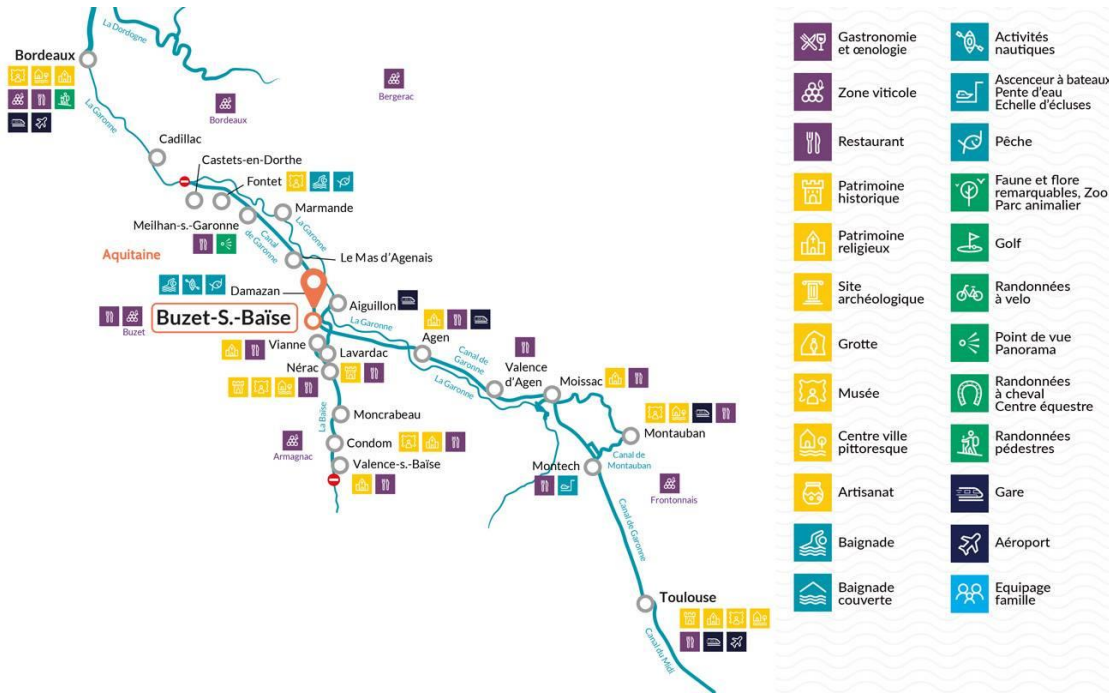


Source : tourisme Lot-et-Garonne

Le territoire de la Pierre de Vianne est aussi extrêmement attractif, en raison de la présence de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Buzet ainsi que de chemins touristiques.

Il est indéniable que le patrimoine architectural de la région permet une valorisation touristique de cette dernière.

Exemples :



Source : Albret Tourisme

C. Le lien causal entre la Pierre de Vianne et l'aire géographique de l'IG

Le lien causal de la "Pierre de Vianne" est basé sur l'existence d'un gisement spécifique au sein du Lot-et-Garonne, une roche calcaire dure, qui a conduit au développement de savoir-faire adaptés et partagés par les populations locales qui extraient et façonnent des produits de qualité et leur confèrent une solide réputation.

Ce lien s'explique par les éléments suivants :

- Une aire géographique définie, fonction du gisement;
- Un lien fort entre les populations du territoire et les pierres locales par les usages qui en sont faits ;
- Un savoir-faire et une mise en valeur de la pierre de Vianne par les entreprises locales, hérités des générations et ancrés sur le territoire Lot-et-Garonne ;
- Une réputation de la Pierre de Vianne.

V. La description du processus d'élaboration, de production et de transformation

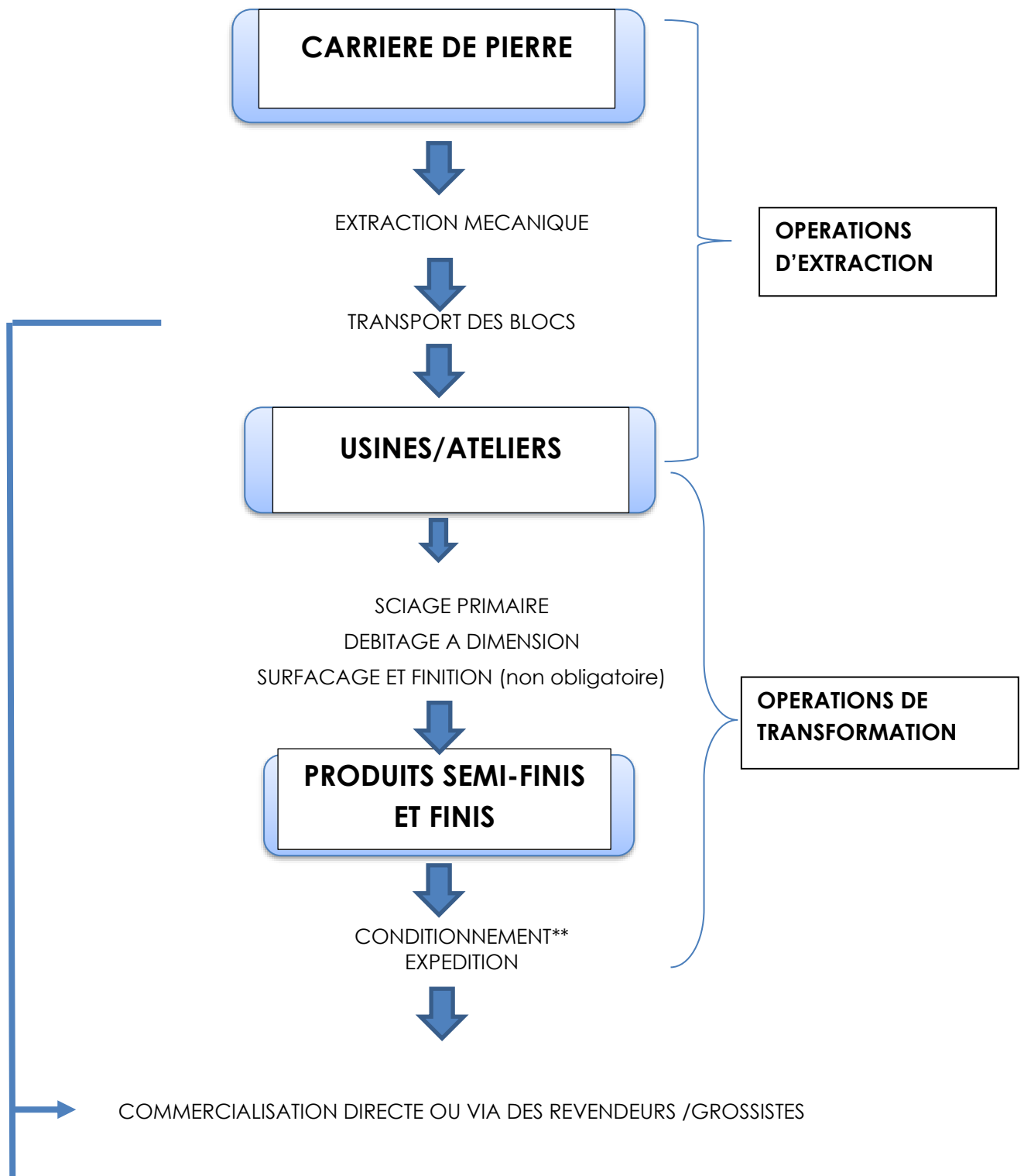
L'aire géographique de l'IG « Pierre de Vianne » comprend les opérations d'extraction, de transformation et de conditionnement des produits couverts par l'IG.

L'aire géographique de l'extraction se situe dans les communes de Vianne, Lavardac, Nérac, Barbaste, Feugarolles, St-Pierre de Buzet, Buzet sur Baïse, Mongaillard, Bruch, Réaup-Lisse et Andiran.

L'aire géographique des activités de transformation et de conditionnement se situe dans le département du Lot-et-Garonne (47), région Nouvelle-Aquitaine.

Le choix de l'aire géographique correspond aux enjeux économiques et écologiques à transformer les matériaux au plus près des gisements. Il s'agit aussi de la réalité actuelle de l'extraction et de la transformation de cette pierre locale.

SCHEMA CIRCUIT DE PRODUCTION DES PIERRES DE VIANNE SOUS IG



Les opérations de transformation peuvent être partielles ou totales et leur ordre peut varier selon la nature des produits à fabriquer.

PHASE 1 : L'EXTRACTION

Il existe différentes techniques d'extraction des roches ornementales et de construction qui dépendent des caractéristiques du gisement et de la nature de la roche.

Elles visent toutes à préserver au maximum l'intégrité de la roche et donc ses caractéristiques techniques pour en tirer le meilleur parti. L'objectif est de produire des blocs destinés ensuite au façonnage mécanisé et/ou à la taille manuelle.

L'extraction se fait à la haveuse ou au sciage au fil ou câble diamanté

- Haveuse : les machines sont équipées de bras de coupe horizontaux, verticaux, supportant une chaîne de sciage disposant d'outils diamantés ou au carbure de tungstène. Les machines progressent le plus souvent sur des rails.
- Sciage câble diamanté : Un câble flexible muni de perles diamantées constituées de liants métalliques et de diamants synthétiques scie le bloc de pierre.

Une fois extraites, les masses sont transportées au sein du site d'exploitation par camion à plateau ou engin de type chargeuse équipée de fourches et manutention.

Débitage : les gros blocs sont débités en tranches de différentes tailles à l'aide d'équipement de type débiteuse à disque diamanté, fil diamanté, châssis mono ou multilames.

PHASE 2 : LE FAÇONNAGE

Le bloc extrait de la carrière subit plusieurs opérations successives de transformation jusqu'au produit fini destiné à la vente. Elles sont généralement mécanisées ; cependant, pour certains travaux, le façonnage manuel est irremplaçable.

Les opérations de façonnage sont effectuées totalement ou partiellement, dans un ordre dépendant du type de produit à fabriquer.

Le sciage du bloc en tranches : pour y parvenir, on utilise plusieurs techniques :

- **Sciage au disque diamanté** : Une tôle circulaire en acier dont la périphérie est équipée de segments diamantés, tournant à grande vitesse, scie la pierre. Ce procédé est utilisé pour la production de tranches d'épaisseur généralement supérieure à 4 cm.
- **Sciage au châssis multilames** : Une "armure", c'est à dire un ensemble de lames en acier diamanté dur tendues sur un châssis animé d'un mouvement de va-et-vient pendulaire, coupe la pierre.
- **Sciage au câble diamanté** : Un câble flexible muni de perles diamantées constituées de liants métalliques et de diamants synthétiques scie la pierre.

Le Calepinage ou l'appareillage :

Cette technique associe méthode et savoir-faire. Le calepinage consiste à définir les pièces constitutives d'un ensemble en corrélation avec, d'une part les dimensions de l'appareil (ensemble dimensionnel constitué de ces pièces) et d'autre part les nuances et particularités de chaque bloc. Cette technique permet de répondre à la fois aux dimensions et aux fonctions de l'appareil, mais aussi de manière esthétique à la demande du client et de l'architecte. C'est l'âme du métier.

Le débitage-formatage des tranches

Cette opération consiste à débiter (fractionner une masse de pierre pour en faire des éléments ouvrés) les tranches en morceaux plus petits jusqu'à obtenir le format désiré du produit. Pour y parvenir, l'ouvrier utilise des débiteuses à disques diamantés aux diamètres adaptés à l'épaisseur de la tranche.

La technique **d'éclatage** permet de réaliser des produits à finition éclatée tels que des moellons, placages, etc....

Le surfaçage et la finition

La surface sciée de la pierre subit un traitement qui vise à donner aux faces vues du produit l'aspect de surface prescrit. Pour une même pierre, l'aspect, notamment le rendu de couleur, sera légèrement différent selon le traitement de surface.

Il faut veiller à la compatibilité des traitements de surface avec le type de pierre, le type de produits et leur usage.

La plupart des opérations de traitement de surface et de finition sont mécanisées du fait du poids des matériaux et de l'ingratitude des tâches.

La finition manuelle est irremplaçable pour certaines opérations (taille de pierre, gravure, moulurage notamment) pour donner une âme au produit fini.

Ces traitements de surface et de finition couvrent notamment les opérations suivantes :

Le sablage : Une projection de sable sur la surface de la pierre la rend rugueuse sans porter atteinte à son intégrité.

Le bouchardage : fait à base d'outil rotatif

La frappe réalisée par un outil à picots rotatifs traite de la surface de la pierre avec une boucharde, outil muni de pointes plus ou moins espacées, provoque de nombreux points ronds de meurtrissures rendant ainsi la surface rugueuse par le jeu des creux et des bosses (profondeur de 1 à 3 mm).

Le smillé/le layage : La frappe à la smille ou à la broche de la surface éclatée "efface" les bosses les plus importantes en laissant l'empreinte de traces courtes, nombreuses, parallèles, séparées par de petites cassures d'éclatement. Ce traitement s'applique généralement aux produits pour le bâtiment.

L'adoucissage : Le passage successif de meules abrasives de différentes granulométries tournant à grande vitesse supprime les rugosités et irrégularités de la surface. Une surface adoucie est généralement d'un aspect non brillant.

Polissage : cette technique est utilisée principalement pour les plans de travail. Dans ce cadre, il est possible d'ajouter une résine pour venir fermer le matériaux et le rendre adapté à l'usage recherché.

Le brossage/L'adouci : opération d'adoucissage qui se réalise avec des brosses souples et abrasives. Cette opération a pour but de rendre lisses les parties supérieures d'une surface rugueuse. La surface reste rustique tout en étant douce au toucher.

D'autres techniques existent mais elles sont bien moins répandues. On peut citer notamment :

Le tournage : les pierres sont placées sur des tours à pierre pour réaliser des formes circulaires ou sphériques.

Le moulurage : il peut être manuel ou mécanique. Il est réalisé avec des outils de différentes formes destinés à communiquer ladite forme à la pierre.

Le carottage : ce procédé consiste à percer et évider les pierres afin de répondre aux normes sismiques ou de faire passer des réservations/évacuation d'eau.

Waterjet : pour la découpe

Finitions : Plusieurs techniques peuvent être utilisées. Les finitions ne sont pas systématiques.

- rebouchage des trous de la Pierre avec de la résine pour rendu optimal sur certains produits finis comme les plans de table par exemple.
- sans rebouchage, bouchardée, bouchardée-poncée, layée, ciselée, brosse, adoucie, éclatée.

La décoration des produits en pierre de Vianne doit être réalisée dans l'aire géographique.



Source : Carrière de Vianne



Source : Carrière de Vianne

Recyclage des matériaux :

Les chutes de Pierre de Vianne pourront être réutilisées par les opérateurs à des fins par exemple décoratives, pour des besoins en maçonnerie. La liste des réutilisations des chutes n'est pas exhaustive.

PHASE 3 : Conditionnement des produits et transport

En dehors des pièces spéciales qui nécessitent un conditionnement approprié du fait de leur dimension ou de leur fragilité, et sauf demande particulière du client, les produits finis sont généralement conditionnés en palettes, en big-bag, vrac, palox.

Pour les expéditions se faisant par bateaux, la caisse palette est souvent utilisée.

Pour les blocs, c'est le camion pour l'acheminement par route. C'est le container pour l'acheminement par bateau.

VI. L'identité de l'organisme de défense et de gestion

L'Association Pierres Naturelles Nouvelle -Aquitaine – Section IG « Pierre de Vianne » revendique sa reconnaissance comme organisme de défense et de gestion.

La liste des membres de la Section IG « Pierre de Vianne » :

Extraction et transformation :

La Carrière – Site de Vianne - Roquefon 47230 Lavardac

L'association est financée par les cotisations de ses membres.

Les membres opérateurs initiaux précités, sont tous des membres postulants, sous réserve de leur certification individuelle par l'organisme de contrôle accrédité chargé de vérifier le respect du cahier des charges de l'indication géographique. La liste des opérateurs officiellement certifiés est transmise par l'ODG à l'INPI et publiée au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle, conformément à l'article L721-6 point 5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les statuts de l'Association sont joints en annexe à ce document (voir annexe N° 2).

VII. Les modalités et la périodicité des contrôles

L'organisme de certification Certipaq est chargé de la réalisation des contrôles de l'IG Pierre de Vianne.

Coordonnées du siège social de Certipaq : 84 boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS

A. Références à l'organisme de contrôle

1. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs

Les bénéficiaires de la certification sont les carriers et les ateliers de façonnage. Le terme « opérateurs », conformément à la définition de l'article L.721-5 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, est utilisé dans le présent document pour désigner indifféremment les carriers et les ateliers de façonnage.

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Indication Géographique « Pierre de Vianne » est tenu de s'identifier auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) reconnu par l'INPI pour cette Indication géographique (IG), en déposant un document d'identification (document d'adhésion).

L'ODG vérifie que le document d'identification (document d'adhésion) est complet et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier, conformément à la loi.

L'ODG transmet le document d'adhésion complet à CERTIPAQ dans **un délai maximum de 15 jours calendaires** à compter du moment où l'ODG réceptionne le document complet.

En cas d'issue favorable après examen du dossier, Certipaq fait signer un contrat de certification à l'opérateur et déclenche la réalisation de l'évaluation initiale.

Chaque opérateur doit avoir été évalué par Certipaq pour pouvoir prétendre à la certification.

Un atelier de façonnage ne pourra être certifié qu'à partir du moment où il aura fourni la preuve qu'il s'approvisionne chez un carrier certifié.

L'évaluation de l'opérateur a pour but de vérifier l'aptitude de celui-ci à satisfaire aux exigences du cahier des charges et de son engagement à les appliquer.

L'évaluation porte obligatoirement sur l'ensemble des exigences et valeurs cible reprises dans les tableaux au point 3.2 du présent document.

La visite d'évaluation est réalisée par un auditeur mandaté par CERTIPAQ et fait l'objet d'un rapport et d'éventuelles fiches de manquement.

Certipaq adresse le rapport et les éventuelles fiches de manquement, à l'opérateur évalué, dans le mois qui suit l'achèvement du contrôle. Certipaq tient informé l'ODG de l'avancement des contrôles et du résultat de ceux-ci.

L'opérateur dispose **d'un délai d'un mois** suivant l'émission du rapport et des fiches de manquement pour répondre aux manquements constatés et proposer des actions correctrices (actions immédiates de traitement des produits non-conformes (défini le devenir du produit NC)) et/ou correctives (actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement).

Si dans un **délai maximum de 6 mois** à compter de la date de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement, l'opérateur n'a pas apporté la preuve de la correction des manquements majeurs, **la certification n'est pas octroyée par Certipaq**. S'il souhaite bénéficier de la certification il devra renouveler sa demande et suivre un nouveau processus d'évaluation initiale.

Dans les autres cas, la décision de certification est matérialisée par un certificat adressé à l'opérateur. Certipaq transmet à l'ODG et à l'INPI une copie de la décision de certification.

La certification est délivrée pour une durée indéterminée. Des activités de surveillance périodiques sont assurées par Certipaq, conformément aux modalités décrites au point 3 du présent document, afin de garantir la validité permanente de la satisfaction des exigences du cahier des charges.

2. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification

L'opérateur informe Certipaq sans délai des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification relative à l'IG Pierre de Vianne, notamment dans le cas des changements suivants :

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

Dans les cas présentés ci-dessus, Certipaq décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

Après la phase d'évaluation initiale de l'opérateur, se met en place un plan de surveillance décrit au point 3 ci-après.

3. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'Indication Géographique « Pierre de Vianne » s'articule entre deux types de contrôles définis ci-dessous :

- L'autocontrôle
- Le contrôle externe

L'autocontrôle

Il s'agit du contrôle réalisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle, voire son enregistrement, l'opérateur vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant **une durée minimale de 3 ans**.

Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur Certipaq. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification.

Certipaq a mis en place des dispositions spécifiques pour gérer les compétences de ses agents intervenant dans le processus de certification.

La planification des évaluations de surveillance est assurée conformément aux fréquences définies au point 3.1 du présent document.

Les évaluations de surveillance sont menées par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. Au cours de l'évaluation de surveillance, l'auditeur vérifie systématiquement que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent ont été mises en place et sont efficaces. Tout manquement mineur qui n'aurait pas fait l'objet de correction depuis la précédente évaluation devient un manquement majeur.

Les évaluations font l'objet de rapports permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ces rapports reprennent l'ensemble des points à maîtriser, définis au point 3.2 du présent document, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

B. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés

Le tableau de synthèse ci-dessous mentionne pour chaque opérateur les **fréquences minimales** de contrôle externe.

PM	Activité (portée du contrôle)	Type d'opérateur contrôlé	Type de contrôle	Fréquence minimale	Responsable
PM1 à 4, PM11	Extraction de la pierre	Carrier	Audit	1 audit par site ⁽¹⁾ / 3 ans	Certipaq (Auditeur externe)
PM5 à PM11	Transformation de la pierre	Atelier de façonnage ⁽³⁾	Audit	1 audit par site ⁽²⁾ / an*	Certipaq (Auditeur externe)

⁽¹⁾ 1 site d'exploitation = 1 carrière

⁽²⁾ 1 site d'exploitation = 1 entreprise de transformation = 1 atelier de façonnage

* 1 audit / an pendant 5 ans à compter de la certification initiale de l'opérateur.

Puis, à partir de la 6^{ème} année :

- si absence de non-conformité majeure ou récurrente lors du dernier audit : 1 audit / 2 ans

- si constat d'au moins 1 non-conformité majeure ou récurrente l'année N : réalisation d'1 contrôle l'année

N+1

C. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés : tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges

« IG Pierre de Vianne »

Articulation plan de contrôle

Autocontrôle / Contrôle externe

Documents de référence :
cahier des charges, procédures,
instructions ...

Documents preuves :




Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							





PM = Point à Maîtriser



Définitions :



- **Point à maîtriser** : point de contrôle
- **Valeur cible** : valeur ou seuil que l'entreprise doit atteindre pour maîtriser le point de contrôle et être conforme au cahier des charges
- **Autocontrôle** : contrôle mis en œuvre par l'opérateur lui-même
- **Contrôle externe** : contrôle réalisé par l'organisme certificateur
- **Fréquence minimum** : fréquence de contrôle fixée pour l'opérateur considéré

1. Extraction de la pierre



Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves	
PM1	Respect des exigences de certification	Cahier des charges (dont plan de contrôle) en vigueur disponible	AC	-Engagement à respecter l'ensemble des exigences de certification (signature du contrat de certification) -Déclaration à l'ODG de toute modification le concernant ayant une incidence sur un des points du cahier des charges -Modification du document d'identification (document d'adhésion) le cas échéant	En continu	Carrier	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges, plan de contrôle • Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG • Document d'identification (document d'adhésion) • Certificat • Contrat de certification
		Contrat de certification signé et disponible						
Information de toute modification ayant un impact sur la certification								
PM2	Implantation de la carrière	-Carrières situées dans l'aire géographique IG Pierre de Vianne :	AC	-Plan cadastral -Disposer d'une autorisation administrative d'exploiter et acte de cautionnement solidaire garantie financière de remise en état en cours de validité	En continu	Carrier	Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan cadastral • Document d'identification • Arrêté préfectoral d'exploitation et acte de cautionnement solidaire garantie financière de remise en état, en cours de validité
		Vianne, Lavardac, Nérac, Barbaste, Feugarolles, St-Pierre de Buzet, Buzet sur Baïse, Mongaillard, Bruch, Réaup-Lisse et Andiran						






Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM3	Caractérisation de la pierre de la carrière	-Détermination du profil pétrographique de la pierre -Identification des caractéristiques de la pierre	AC	Réalisation des essais d'identité (Masse volumique, porosité, résistance à la flexion), essais d'aptitude à l'emploi (abrasion, compression, résistance au gel, glissance) et examens pétrographiques selon l'échantillonnage définie par la norme NF B10-601 « pierre naturelles – prescriptions générales d'emploi des pierres naturelles » en vigueur	Selon la fréquence définie par la norme NF B10-601 en vigueur	Carrier	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des pierres couvertes par l'IG Fiches de caractérisation selon la norme NF B10-601 dans sa version en vigueur et en cours de validité Nuancier Fiche identité de la pierre
			CE	-Vérification documentaire de la caractérisation de la pierre de la carrière	1 audit par site / 3 ans	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM4	Traçabilité aux étapes d'extraction, de débitage	Identification des blocs IG Cohérence de la comptabilité matière (Entrées/sorties)	AC	-Identification des blocs IG extraits selon les pratiques du carrier (avec à minima nom de la carrière, nom du banc si besoin, date, numéro du bloc, destination, nom du client) (y compris les chutes de Pierre de Vianne le cas échéant) -Tenue à jour de la traçabilité des lots (y compris les chutes de Pierre de Vianne le cas échéant)	En continu	Carrier	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des pierres couvertes par l'IG Registre des blocs IG Bon de livraison ou listing de comptabilité matière entrante Facture

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
		Recyclage des matériaux : Les chutes de Pierre de Vianne pourront être réutilisées par les opérateurs à des fins par exemple décoratives, pour des besoins en maçonnerie. La liste des réutilisations des chutes n'est pas exhaustive	CE -Vérification documentaire et visuelle de l'identification des blocs IG extraits et marchands -Tests de traçabilité échantillonnage sur l'ensemble du volume produit depuis 3 ans -Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui de la traçabilité)	1 audit par site / 3 ans	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

2. Façonnage de la pierre

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM5	Respect des exigences de certification	Cahier des charges (dont plan de contrôle) en vigueur disponible Engagement de l'opérateur signé et disponible	AC -Engagement à respecter l'ensemble des exigences de certification (signature du contrat de certification) -Déclaration à l'ODG de toute modification le concernant ayant une incidence sur un des points du cahier des charges -Modification du document d'identification le cas échéant	En continu	Atelier de façonnage	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges, plan de contrôle • Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG • Document d'identification (document d'adhésion) • Certificat • Contrat de certification




Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
		Information de toute modification ayant un impact sur la certification	CE	-Vérification de la détention du cahier des charges et plan de contrôle) en vigueur, certificat, contrat de certification. -Vérification d'une information à l'ODG en cas de modification et de la mise à jour du document d'identification le cas échéant.	1 audit par site / an*	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	
PM6	Implantation des ateliers de façonnage	-Ateliers de façonnage situés dans l'aire géographique IG Pierre de Vianne :	AC	-Implantation de l'atelier de transformation/façonnage et de conditionnement dans la zone géographique	En continu	Atelier de façonnage	Documentaire 	• Document d'identification
		Département du Lot-et-Garonne (47), région Nouvelle-Aquitaine (Cf. liste du CDC)	CE	-Vérification de déclaration d'identification des sites -Vérification de la localisation des sites	1 audit par site / an*	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	



* 1 audit / an pendant 5 ans à compter de la certification initiale de l'opérateur.

Puis, à partir de la 6ème année :

- si absence de non-conformité majeure ou récurrente lors du dernier audit : 1 audit / 2 ans

- si constat d'au moins 1 non-conformité majeure ou récurrente l'année N : réalisation d'1 contrôle l'année N+1

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM7	Origine de la pierre réceptionnée destinée à être commercialisée sous IG Pierre de Vianne (produit brut, produit semi-fini, produit fini)	- Pierre réceptionnée et à destination de la filière IG provenant d'entreprises certifiées IG* (Carrières ou ateliers de façonnage*) -Pierre obtenue par enlèvement de matière	AC	-Approvisionnements auprès d'entreprises certifiées (Carrières ou ateliers de façonnage**) -Tenue à jour de la traçabilité des lots destinés à la filière IG (y compris les chutes de Pierre de Vianne le cas échéant) -Identification des lots destinés à la filière IG (y compris les chutes de Pierre de Vianne le cas échéant)	En continu	Atelier de façonnage	Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Documents liés à la livraison de la pierre (Bon de livraison, facture,...) Liste des entreprises fournisseurs de l'opérateur ou tout autre document équivalent Certificats Liste des entreprises certifiées ou tout autre document équivalent Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière Fiche de caractérisation de la pierre
			CE	-Vérification documentaire et visuelle de l'origine de la pierre rentrée et de l'identification des lots réceptionnés destinés à la filière IG -Tests de traçabilité : 1 test par famille de produits finis (funéraire, aménagement urbain, bâtiment, décoration) valorisé sous IG (sélection par l'auditeur) -Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui du test de traçabilité)				
PM8	Traçabilité aux étapes de transformation (Sciage, calepinage ou appareillage, débitage-	Identification des produits destinés à la filière IG (Produits bruts, produits semi-finis, produits finis)	AC	-Identification des produits destinés à la filière IG (Produits bruts, produits semi-finis, produits finis) à chaque étape -Tenue à jour de la traçabilité des lots destinés à la filière IG (y compris les chutes de Pierre de Vianne le cas échéant)	En continu	Atelier de façonnage	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière Instruction/Procédure de traçabilité le cas échéant









Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
	formatage, surfaçage et finition, conditionnement)	Cohérence de la comptabilité matière (Entrées/sorties) Recyclage des matériaux : Les chutes de Pierre de Vianne pourront être réutilisées par les opérateurs à des fins par exemple décoratives, pour des besoins en maçonnerie. La liste des réutilisations des chutes n'est pas exhaustive	CE -Vérification documentaire et visuelle de la caractérisation et de l'identification des produits destinés à la filière IG (Produits bruts, produits semi-finis, produits finis) -Tests de traçabilité : 1 test par famille de produits finis (funéraire, aménagement urbain, bâtiment, décoration) valorisés sous IG (sélection par l'auditeur) -Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui du test de traçabilité)	1 audit par site / an*	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

* 1 audit / an pendant 5 ans à compter de la certification initiale de l'opérateur.

Puis, à partir de la 6ème année :

- si absence de non-conformité majeure ou récurrente lors du dernier audit : 1 audit / 2 ans
- si constat d'au moins 1 non-conformité majeure ou récurrente l'année N : réalisation d'1 contrôle l'année N+1

**Cas des transferts, négoce entre carrières, ateliers de façonnage, approvisionnements auprès de négociants non certifiés

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM9	Etiquetage des produits conditionnés et commercialisés ou tout autre support documentaire	Utilisation d'un étiquetage ou tout autre support documentaire comportant les mentions requises et définies dans le cahier des charges.	AC	-Utilisation d'un étiquetage ou tout autre support documentaire portant les mentions requises et définies dans le cahier des charges	En continu	Atelier de façonnage	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Etiquetage ou tout autre support documentaire (Bon de livraison, facture) Chapitre étiquetage du cahier des charges
			CE	-Vérification de l'utilisation d'un étiquetage ou tout autre support documentaire conforme aux exigences du cahier des charges.	1 audit par site / an*	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	
PM10	Traçabilité à l'expédition	<p>Identification des produits destinés à la filière IG Pierre de Vianne (Produits bruts, produits semi-finis, produits finis)</p> <p>Cohérence de la comptabilité matière (Entrées/sorties)</p>	AC	-Identification des produits expédiés -Tenue à jour de la traçabilité des lots destinés à la filière IG Pierre de Vianne	En continu	Atelier de façonnage	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrements traçabilité et comptabilité matière Instruction/Procédure de traçabilité le cas échéant Etiquetage Documents d'accompagnement (Bon de livraison, facture)
			CE	<p>-Vérification documentaire et visuelle de l'identification des produits expédiés destinés à la filière IG</p> <p>-Tests de traçabilité 1 test par famille de produits finis (funéraire, aménagement urbain, bâtiment, décoration) valorisés sous IG (sélection par l'auditeur)</p> <p>-Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui du test de traçabilité)</p>	1 audit par site / an*	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	



* 1 audit / an pendant 5 ans à compter de la certification initiale de l'opérateur.

Puis, à partir de la 6ème année :

- si absence de non-conformité majeure ou récurrente lors du dernier audit : 1 audit / 2 ans

- si constat d'au moins 1 non-conformité majeure ou récurrente l'année N : réalisation d'1 contrôle l'année N+1

3. Gestion des réclamations clients

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM11	Gestion des réclamations clients exclusivement liées aux exigences du cahier des charges	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations :	AC	Enregistrement des réclamations et de leur traitement des réclamations	Chaque réclamation	Tous opérateurs**	Documentaire 	Classement / enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client Enregistrement des actions correctives / correctrices
		-Enregistrement des réclamations -Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client -Mise en place d'actions correctives / correctrices efficaces si nécessaire -Enregistrement des actions correctrices / correctives mises en place	CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	Carrier : 1 audit par site / 3 ans Atelier de façonnage : 1 audit par site / an*	Auditeur externe	Documentaire 	

* 1 audit / an pendant 5 ans à compter de la certification initiale de l'opérateur.

Puis, à partir de la 6ème année :

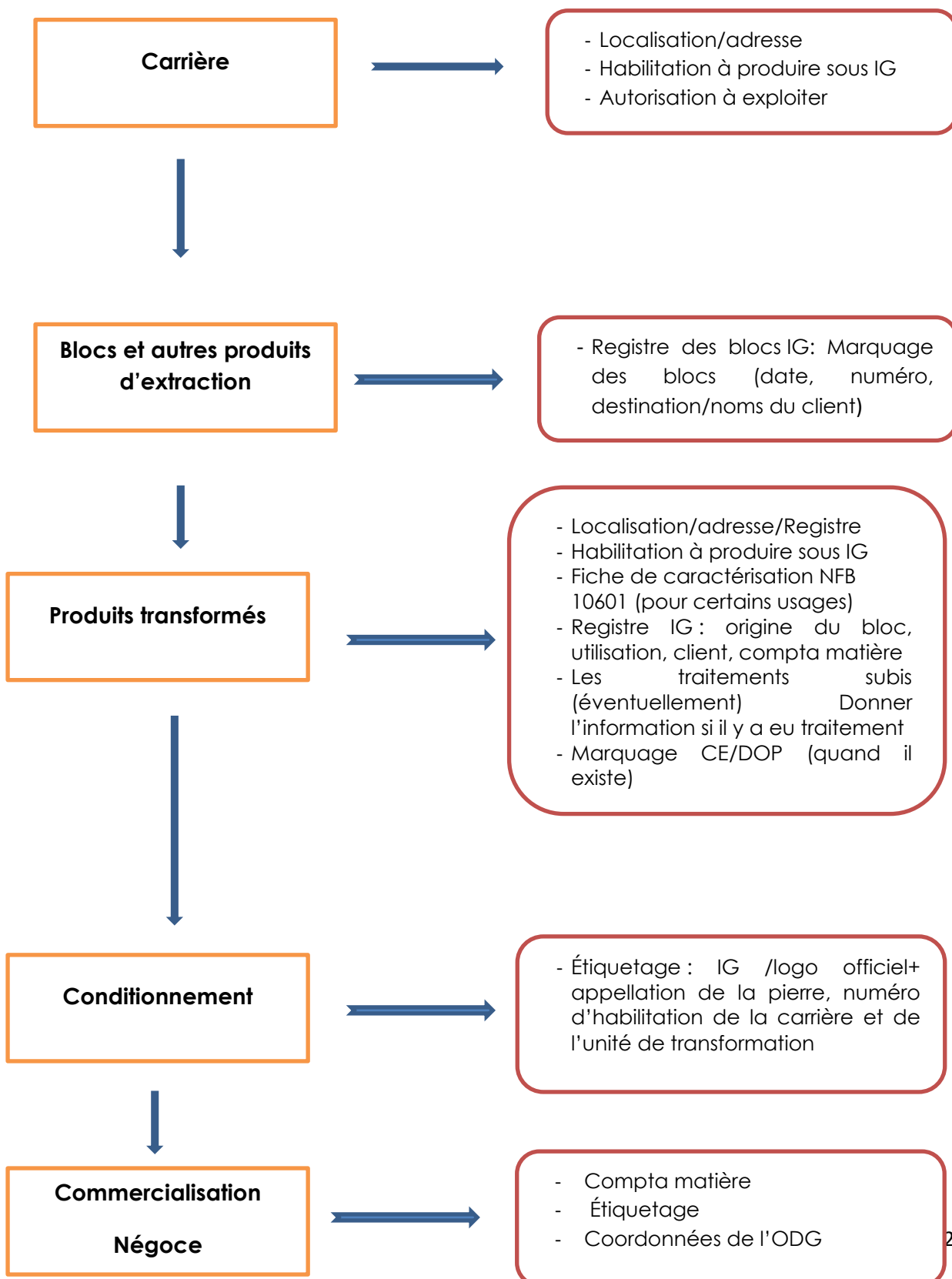
- si absence de non-conformité majeure ou récurrente lors du dernier audit : 1 audit / 2 ans

- si constat d'au moins 1 non-conformité majeure ou récurrente l'année N : réalisation d'1 contrôle l'année N+1

**Dans le cas des carriers, le respect de cet engagement peut être vérifié au niveau du maillon suivant de la chaîne de certification concerné

VIII. Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges

A. Schéma synthétique de traçabilité et documents relatifs au contrôle de l'IG Pierre de Vienne



B. Liste des autorisations administratives dont tout opérateur prétendant à l'IG doit être détenteur

- Arrêté préfectoral en cours d'exploitation de la carrière
- Garanties financières pour la remise en état des carrières
- Formalités du marquage CE
- Extrait du RCS, kbis, inscription officielle de l'entreprise ou tout autre document équivalent

Les obligations déclaratives sont les suivantes :

- Cahier des charges, plan de contrôle
- Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG
- Document d'identification, document d'adhésion
- Certificat
- Contrat de certification
- Plan cadastral
- Arrêté préfectoral d'exploitation et acte de cautionnement solidaire garantie financière de remise en état, en cours de validité
- Liste des pierres couvertes par l'IG
- Fiche de caractérisation selon la norme NF B10-601 dans sa version en vigueur et en cours de validité
- Nuancier
- Fiche identité de la pierre couvertes par l'IG
- Registre des blocs IG
- Bon de livraison ou listing de comptabilité matière entrante
- Factures
- Documents liés à la livraison de la pierre (bon de livraison, facture...)
- Liste des entreprises - fournisseurs de l'opérateur ou tout autre document équivalent
- Certificats
- Liste des entreprises certifiées ou tout autre document équivalent
- Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière

- Instruction ou procédure de traçabilité
- Informations administratives sur l'entreprise (coordonnées, naf, siret...)
- Enregistrement des réclamations, des actions correctives/correctrices
- Étiquetage ou tout autre support documentaire
- Classement/enregistrement des réclamations
- Suivi des actions correctives/correctrices

IX. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges

A. Éléments généraux

Les manquements constatés par rapport aux exigences du cahier des charges doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné.

Le système de cotation retenu est :

- C pour conforme
- NC pour non-conforme (mineur ou majeur)

La cotation des manquements constatés est réalisée, par l'auditeur, selon les grilles reprises ci-dessous. Ces grilles ne sont pas exhaustives mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) permet de finaliser la décision. Le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) peut, dans ce cadre, être amené à requalifier un écart.

B. Cotation des manquements externes

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production		X
/	Identification erronée		X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	X	

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG	X	
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'OC	X	
PM1 PM2	Défaut de mise à disposition du cahier des charges et plan de contrôle ou des extraits	X	
PM5 PM6	Défaut de mise à disposition du contrat de certification, document d'identification ou de tout autre document équivalent	X	
PM2	Implantation des carrières en dehors de la zone géographique définie		X
	Défaut de mise à disposition du plan cadastral et/ou de l'autorisation d'exploiter et/ou de l'acte de cautionnement solidaire garantie financière de remise en état en cours de validité		X
PM3	Origine et nature de la roche non conformes aux caractéristiques des pierres couvertes par l'IG		X
	Absence de réalisation des essais demandés dans la norme NF B 10-601 en vigueur et de l'examen pétrographique		X
	Défaut de mise à disposition de la fiche identité de la pierre		X
PM4	Défaut ponctuel d'identification	X	
	Absence de système d'identification fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de traçabilité	X	
	Absence de système de traçabilité fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de comptabilité matière	X	
	Absence de comptabilité matière fiable et cohérente		X
PM6	Implantation des ateliers de façonnage et/ou de conditionnement hors de la zone géographique définie		X

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
PM7	Pierre réceptionnée et à destination de la filière IG ne provenant pas d'entreprises certifiées		X
PM8	Défaut ponctuel d'identification des produits destinés à la filière IG (Produits bruts, produits semi-finis, produits finis)	X	
	Absence de système d'identification fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de traçabilité	X	
	Absence de système de traçabilité fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de comptabilité matière	X	
	Absence de comptabilité matière fiable et cohérente		X
PM9			
	Etiquetage non conforme		X
PM10	Défaut ponctuel d'identification des produits destinés à la filière IG (Produits bruts, produits semi-finis, produits finis)	X	
	Absence de système d'identification fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de traçabilité	X	
	Absence de système de traçabilité fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de comptabilité matière	X	
	Absence de comptabilité matière fiable et cohérente		X
PM11	Gestion des réclamations clients inadaptée et/ou tardive	X	
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs		X
PM1 à PM11	Absence des documents en vigueur	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG	X	

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant		X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle	X	
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur		X
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives		X
	Absence de déclassement suite à des manquements relevés		X
	Non-respect d'une décision de l'OC		X
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X
	Refus de visite – refus d'accès aux documents		X
	Faux caractérisé		X

C. Gestion des manquements

✓ Rédaction d'une fiche de manquement

L'auditeur rédige une fiche de manquement pour chaque manquement constaté.

✓ Évaluation de la pertinence de chacune des réponses

En réponse aux manquements constatés, l'opérateur doit transmettre les propositions d'actions correctives avec délai de mise en place dans **un délai maximum d'un mois** à compter de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement.

Au retour des réponses de l'opérateur, l'auditeur s'assure de la pertinence des actions correctives et délai de mise en place proposé.

S'il juge qu'une réponse est insuffisante ou incomplète, il peut demander un complément à l'action corrective, voire une refonte complète de la réponse. Dans cette situation, les délais octroyés pour la transmission de la nouvelle réponse sont de 8 jours calendaires.

✓ Suivi des manquements

L'opérateur doit apporter **la preuve de la mise en place de chaque action** corrective proposée pour tout manquement majeur dans un délai maximum **d'1 mois à compter du mois** qui suit l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de constat de manquement.

Si dans un **délai d'1 mois** à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas constaté la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever toutes les non conformités majeures, **la certification est suspendue**.

Si dans un **délai maximum de 6 mois** à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas pu constater la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever les non conformités majeures, **la certification est retirée**.

Si l'opérateur souhaite bénéficier de la certification, il devra réinitialiser un processus de certification initiale.

La vérification de la mise en place des actions correctives proposées peut être réalisée lors d'une évaluation documentaire, d'une évaluation complémentaire sur site et/ou d'un nouvel essai.

Certipaq transmet à l'ODG les informations en cas de modification du certificat ou de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

Certipaq transmet à l'INPI les informations en cas de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

D. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension ou de retrait, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui fait référence à l'IG et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par Certipaq,
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq,
- ou toute autre mesure exigée dans ce cadre,

sont bien respectées.

L'opérateur renvoie à Certipaq le certificat édité par ce dernier, dans le délai défini par CERTIPAQ. En cas de non-réception du certificat à échéance, Certipaq procède à une relance auprès du client en

précisant qu'en cas d'absence de réponse dans le nouveau délai défini, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

Dans le cas de réduction de la certification, Certipaq émet un nouveau certificat à l'opérateur et lui demande de cesser toute communication sur ce qui ne fait plus l'objet de la certification et de retourner le certificat périmé à CERTIPAQ, dans un délai défini. Les modalités appliquées en cas de non-retour du certificat sont identiques à celles appliquées en cas de résiliation, suspension et retrait.

X. Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion

Le financement de l'ODG est assuré par les cotisations de ses membres.

XI. Les éléments spécifiques de l'étiquetage

Les produits commercialisés sous Indication Géographique "Pierre de Vianne" devront comporter tout ou partie des informations suivantes par voie d'étiquetage et/ou par voie documentaire comme les bons de livraison ou les factures :

- Mention "IG Pierre de Vianne " ou "Indication Géographique Pierre de Vianne "
- Le numéro d'homologation de l'IG
- Le cas échéant, le logo de l'IG Pierre de Vianne

En complément, il sera possible d'indiquer les éléments suivants :

- Le logo national des IG PIA tel que défini par voie réglementaire accompagné du nom de l'IG et du numéro d'homologation, conformément à l'article R.721-8 du Code de la Propriété Intellectuelle
- Le numéro d'habilitation/certification de la carrière/de l'unité de façonnage
- Le nom et l'adresse de l'ODG
- Le nom de l'organisme de certification et/ou son logo.

XII. Contrôle de l'ODG

A. Modalités de contrôle

Un contrôle de l'ODG est assuré par Certipaq.

Ce contrôle ne fait pas partie du processus de certification des opérateurs.

Ce contrôle porte sur les éléments suivants :

- Reconnaissance de l'Organisme de Défense et de Gestion par l'INPI
- Mise à jour de la liste des opérateurs de l'Indication Géographique
- Diffusion du cahier des charges en vigueur aux opérateurs
- Enregistrement des rapports d'audit réalisés chez chaque opérateur
- Enregistrement des écarts notifiés aux opérateurs et suivi de leurs résolutions

- Enregistrement des mises en demeure, exclusions des opérateurs et demandes de contrôle supplémentaire
- Enregistrement du suivi des sanctions
- Enregistrement des transmissions a l'INPI
- Respect des règles d'usage du nom et du logo de l'Indication Géographique, le cas échéant

A l'issue de la réalisation de l'audit de l'ODG, Certipaq rédige un rapport d'audit reprenant :

- les points contrôlés,
- les écarts constatés, le cas échéant.

Certipaq transmet ce rapport d'audit à l'Organisme de Défense et de Gestion et à l'INPI, dans le mois qui suit l'achèvement de l'audit.

L'INPI décide des éventuelles sanctions, le cas échéant.

B. Périodicité des contrôles

La fréquence de contrôle de l'Organisme de Défense et de Gestion, par Certipaq est la suivante : 1 / an

XII. Annexes

Annexe 1 : Bibliographie

Annexe 2 : Illustrations de réalisations en Pierre de Vianne

Annexe 3 : Statuts de l'Association Pierres Naturelles Nouvelle Aquitaine

ANNEXE 1 : Bibliographie

Les ressources géologiques potentielles en Nouvelle-Aquitaine, COPIL du schéma régional des carrières BRGM Nouvelle-Aquitaine 25/1/2027

Francis BICHOT, Thomas GUTIERREZ, Isabelle BOUROULLEC BRGM, Panorama des ressources en Panorama des ressources en matériaux de carrière des régions matériaux de carrière des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou- Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou- Charentes Colloque AGSO 26-27 Septembre 2014

BRGM Carte géologique de la France - Nérac, 1993

Sortie géologique : la pierre en Lot et Garonne, Laure Leblond et ses élèves - Lycée Saint Caprais – Agen

DRIRE, Région Aquitaine, Recherche de Pierres pour la rénovation des monuments historiques d'Aquitaine, Février 1994

Mémento sur l'industrie française des roches ornementales et de construction Rapport final BRGM/RP-62417-FR, Octobre 2014

Janine Sestacq, où trouver des lieux où est utilisée la pierre des carrières de Lavardac-Vianne ?

Mémoire en Albret, Carrières et Champignons en Albret, Année 2013 n°12

PLU Commune de Vianne, 2020

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Albret, n°23-2001

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Albret, 2008, tome 30

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Albret, 2009, tome 31

Hausmann à Nérac - Un jeune préfet du Lot et Garonne

Bernard BOUZOU *Architecte-urbaniste* Bruguerolle ANTOINE *Architecte-urbaniste* Le XIXe, Un Héritage Encombrant ? Patrimoine Architecture et Restauration Transformation Oct. 2017

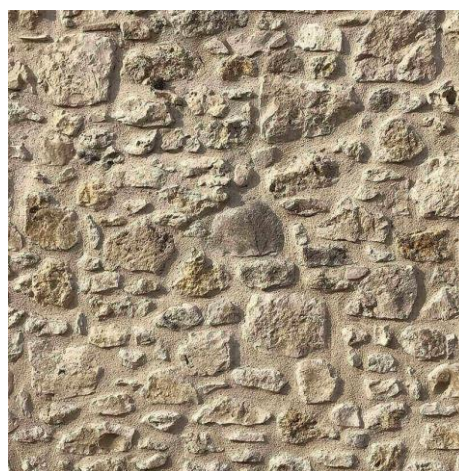
Articles

Sud Ouest mercredi 16 novembre 2022, Économie en Lot-et-Garonne : la pierre de Vianne retrouve ses lettres de noblesse

Sitographie

<https://lacarriere-vianne.fr>

ANNEXE 2 : REALISATIONS EN PIERRE DE VIANNE



Source : La Carrière de Vianne

ANNEXE 3 : STATUTS

ASSOCIATION PIERRES NATURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

STATUTS

Association constituée en AGE le 13 avril 2017

Modifiée en AGE le 7 juillet 2022

CONSTITUTION – DENOMINATION - DUREE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 avril 1901, dénommée :

ASSOCIATION PIERRES NATURELLES NOUVELLE-AQUITAINE (APN N-A)

L'association est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées par les présents statuts.

OBJET

Article 2

L'association a pour objet :

1- des missions d'intérêt général liées à la défense et à la gestion des indications géographiques des pierres naturelles en Nouvelle-Aquitaine, notamment :

- Elaborer le projet de cahier des charges ainsi que tout projet de modification, le soumettre à l'homologation de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ;
- S'assurer que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes d'évaluation de la conformité sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des

charges. Informer l'INPI des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;

- S'assurer de la représentativité des opérateurs dans ses règles de composition et de fonctionnement ;
- Tenir à jour la liste des opérateurs et la transmettre périodiquement à l'organisme d'évaluation de la conformité et à l'INPI ;
- Participer aux actions de défense, de protection et de valorisation des indications géographiques, des produits et du savoir-faire ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- Elaborer les plans de contrôle conjointement avec l'organisme d'évaluation de la conformité ; - Donner son avis sur les plans de contrôle ;
- Etre l'interlocuteur de l'organisme d'évaluation de la conformité ;
- Le cas échéant, exclure, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et qui n'a pas pris les mesures correctives.

L'Association a vocation à être reconnue par l'INPI en qualité d'organisme de défense et de gestion :

- De l'indication géographique Pierre d'Arudy ;
- D'autres indications géographiques de pierres naturelles situées dans la Région Nouvelle Aquitaine et dont la liste figure dans le règlement intérieur.

2- d'autres missions telles que :

- La promotion des Indications Géographiques des pierres naturelles provenant de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'être propriétaire de marque(s), gérée(s) par l'Association ;
- Adhérer à d'autres structures dont les missions contribuent à la réalisation de l'objet de l'Association ;

- La défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'indication géographique par tous moyens et notamment par voie d'action en justice, sur la base notamment des dispositions des articles L.453-1 et suivants et L.121-2 du code de la consommation.

SIEGE

Article 3

Le siège social et administratif de l'association est établi au 90 cours de Verdun 33000 Bordeaux - France.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Nouvelle-Aquitaine, sur décision du Conseil d'Administration.

COMPOSITION – ADMISSION

Article 4

4.1. Membres

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur :

- **Les membres actifs sont les opérateurs de l'indication géographique concernée** tels que définis par l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle (*toute personne physique ou morale qui participe aux activités de production ou de transformation conformément au cahier des charges de l'indication géographique*), qui s'engagent à définir, mettre en œuvre et développer la politique de l'association, notamment les missions d'intérêt général ;

Tout opérateur est obligatoirement adhérent à l'association et doit s'acquitter de la cotisation.

Les membres opérateurs sont organisés en section en fonction des IG les concernant.

- **Les membres associés**, personnes morales ou physiques intéressés par l'objet de l'association et qui souhaitent contribuer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. A l'exception de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine membre associé de droit, les autres membres sont cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ;
- **Les membres d'honneur**, personnes physiques, qui par leurs travaux ou leur situation ont rendu service à l'association. Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Seuls les membres opérateurs ont voix délibérative.

Les membres associés et membres d'honneur ont voix consultative.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

4.2. Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de l'Association.

Pour faire partie de l'Association en tant que membre opérateur, il faut :

1. Être exploitant de carrière et/ou transformateur de pierres naturelles
2. Se conformer aux présents statuts
3. S'acquitter de la cotisation annuelle dans le délai prescrit
4. Se soumettre au règlement intérieur existant
5. Être établi à son compte, présenter toutes les garanties morales

Toute personne considérée comme « opérateur », au sens de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle est automatiquement adhérente à l'Association pour ce qui concerne les missions d'intérêt général de l'Association et doit s'acquitter/être à jour des cotisations de l'Association.

Pour faire partie de l'Association en tant que membre associé, il faut:

1. Se conformer aux présents statuts
2. S'acquitter de la cotisation annuelle dans le délai prescrit
3. Se soumettre au règlement intérieur existant

Le Conseil d'Administration enregistre la demande d'adhésion d'un opérateur et met en œuvre les moyens nécessaires pour son habilitation à travers la section IG concernée. Le coût de l'habilitation est à la charge de l'opérateur. Si l'opérateur ne respecte pas le cahier des charges de l'Indication Géographique, la section IG et le Conseil d'Administration refusent son adhésion.

Les membres adhérents de l'association sont représentés par une personne physique nommément désignée et dûment mandatée.

L'Association tient un registre des adhérents et notamment des membres opérateurs, conformément aux règles de l'article L.721-6 du Code de la propriété industrielle. Un opérateur peut disposer de plusieurs sites de production. Ces derniers devront être déclarés.

FONCTIONNEMENT - SECTIONS

Article 5

L'association se compose de sections IG distinctes : une section par IG homologuée par l'INPI.

Les sections assurent une représentation et une représentativité équilibrées des différents opérateurs membres concourant à l'objet de la section qui les concerne.

Chaque section désigne des représentants qui participent au Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de l'Association mentionne les différentes IG pour lesquelles l'Association a été reconnue comme ODG par l'INPI.

VIE DE LA SECTION IG

Article 6

Les activités relatives aux missions de l'IG sont réalisées au sein d'une section IG dédiée pour chaque IG concernée (Pierre d'Arudy et autres IG à venir sur la Nouvelle Aquitaine).

La section est composée des opérateurs, au sens de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle et conformément à l'article 4 des présents statuts.

Au sein de chaque section, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. Chaque membre opérateur dispose d'une voix fixe.

Les membres de chaque section élisent lors de la première réunion un président pour un mandat de 3 ans.

Chaque section se réunit ensuite sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, la section devra réunir au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres présents ou représentés.

La section désigne 2 représentant(s) titulaires et 2 suppléants, qui participe(nt) au Conseil d'Administration.

Ladite section assure le pilotage de la démarche IG concernée, l'élaboration du cahier des charges et de ses modifications éventuelles, contribue à l'application du cahier des charges, à l'élaboration, à la validation et la mise en œuvre du plan de contrôle et de certification, à la gestion de la liste des opérateurs, tout en prenant en compte les intérêts communs de l'ensemble de l'association, à laquelle ils rendent compte des travaux réalisés lors de l'Assemblée Générale.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7

Perd la qualité de membre de l'association et n'a plus droit à ses services et avantages :

- tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation dans le délai prescrit malgré une mise en demeure donnée par lettre recommandée restée sans effet ;
- tout membre opérateur qui se voit retirer son habilitation d'opérateur de l'IG par l'organisme d'évaluation de la conformité compétent en raison du non-respect effectif du cahier des charges de l'IG ;
- tout membre frappé d'une peine afflictive ou infamante ;
- tout membre opérateur qui cesse son activité ;
- tout membre dont la liquidation judiciaire est prononcée ;
- tout membre qui démissionne par lettre recommandée adressée au Président de l'association ; la démission ouvre droit à réclamer au démissionnaire les cotisations afférentes aux six mois suivant le retrait d'adhésion afin d'assurer la continuité des actions engagées au moment de ce retrait et le fonctionnement normal de l'association ;
- tout membre qui ne se conforme pas aux statuts ou à tout autre règlement établi par l'association, portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion par le Conseil d'Administration, le membre opérateur ou le membre associé concerné est invité, au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Toute exclusion donne lieu à une notification écrite et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception. L'opérateur concerné a la possibilité de déposer un recours en apportant, si nécessaire, les éléments de réponses aux objections qui lui auront été signifiées.

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres opérateurs et associés ;
- les subventions y compris publiques, dons et legs ;
- les recettes acquises au titre de prestations fournies par l'association ou par suite d'opérations ou de manifestations ou de publications limitées à l'objet social de l'association ;
- le produit de la gestion de sa trésorerie ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale ordinaire. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne munie d'un pouvoir original. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration est ainsi définie :

- au moins 8 membres opérateurs issus des sections IG ;
- au moins 2 membres associés dont le président de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Le secrétaire général de l'association assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et sur convocation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres et sur convocation du Président.

Les convocations sont écrites et adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles fixent l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit.

Chacun des membres ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre opérateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre opérateur pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, et notamment :

- il établit, approuve et modifie le règlement Intérieur de l'association ;
- il statue sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion de membres opérateurs ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il nomme le cas échéant les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- il statue sur tous les programmes, conventions et contrats rentrant dans l'objet de l'association et généralement prend toutes décisions et mesures se rattachant au but de l'association ;
- il embauche le personnel salarié et met fin à ses fonctions ;
- sur proposition de la section IG concernée, il acte la proposition de cahier(s) des charges des IG et propose son homologation ou sa reconnaissance aux instances officielles concernées ;
- sur proposition de la section IG concernée, il passe convention avec un ou plusieurs organismes de contrôle d'évaluation de la conformité dûment accrédités par les instances officielles pour la certification et le contrôle du respect du cahier des charges de l'IG ou des IG ;
- il désigne ses représentants auprès de toutes les instances concernées par les signes de l'origine, en particulier auprès de l'association pour la promotion et la protection des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux ;
- il peut créer des commissions spécialisées composées des membres opérateurs et de toutes autres structures concernées par l'objet même de la commission ;
 - il peut mandater l'un ou l'autre de ses membres pour des missions particulières. Le Conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

BUREAU

Article 10

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

Les membres du Bureau sont nommés pour un mandat de 3 ans.

Le Président, le vice-président et le trésorier sont obligatoirement des membres opérateurs des IG.

Le trésorier surveille l'état des ressources de l'association, établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association et présente à l'Assemblée Générale un rapport financier.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

PRESIDENT

Article 11

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et en particulier :

- il convoque le Conseil d'Administration, le Bureau et les Assemblées Générales. Il fixe leur Ordre du Jour et les préside ;
- il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle ;
- il assure la représentation extérieure ;
- il représente l'association devant la justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut engager d'actions en justice pour le compte de l'association sans l'accord du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président.

SECRETAIRE

Article 12

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

TRESORIER

Article 13

Le trésorier surveille l'état de ressources de l'Association, gère les comptes et présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière. Sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Le secrétaire général de l'association est membre de droit de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Tout adhérent empêché peut donner mandat écrit à un autre membre de la même catégorie : opérateur, associé, membre d'honneur. Chacun des membres ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut d'avoir ce quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au moins huit jours après, avec le même Ordre du Jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

L'Assemblée Générale annuelle est réunie sur convocation du Président au plus tard six mois après la clôture de l'exercice qui intervient au 31 décembre.

Les convocations qui comportent l'ordre du jour fixé par le Président doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale qui entend le rapport de gestion et le rapport financier.

L'Assemblée Générale vote les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, notamment celle relative à la réalisation des missions d'intérêt général de l'association,

approuve les comptes, donne quitus aux administrateurs, délibère sur tous points que lui soumet le Conseil d'Administration, procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres opérateurs à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Elle seule a pouvoir de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

Les conditions de composition, représentation et de quorum sont identiques à celles définies pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

EXERCICE SOCIAL

Article 16

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

COMPTES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

SECRETARIAT GENERAL

Article 18

Un Secrétaire Général est désigné par le Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des tâches administratives de l'association, notamment l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il est également chargé du développement de l'association en participant aux réunions, en prenant les décisions opérationnelles et en supervisant sa politique de communication.

INDEMNITES

Article 19

Toutes les fonctions électorales sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés sur justificatifs selon un barème et des modalités fixées par le règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur et le fait approuver par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Le règlement intérieur fixe les divers points et règles de fonctionnement de l'association non prévus dans les présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de la même façon que les statuts.

DISSOLUTION

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

FORMALITES

Article 22

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive du 13 avril 2017 et modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 11 mars 2020 et du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 juillet 2022.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Saint Astier, le 7 juillet 2022

Le Président

Le Vice-président

Pierre LAPLACE

Bertrand IRIBARREN